



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 079195 24 E0003

Demande du : 08/01/2024

Adresse des travaux :

- 22 bis AV SAINT HUBERT
- Parcelle 017AH499

DESTINATAIRE :

Madame Marine ORIOT
22 BIS Avenue Saint-Hubert
79250 Nueil-les-Aubiers

Affaire suivie par : **Amélie GOBIN**

OBJET : REJET TACITE

Madame,

Vous avez déposé le 08/01/2024 une **DECLARATION PREALABLE**, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par courrier en date du 26/01/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier avec les pièces ou informations suivantes :

- **DP1 pièce manquante** : Un plan de situation du terrain ;
- **DP2 pièce manquante** : Plan de masse. Matérialiser les linéaires des clôtures concernées par la présente déclaration sur un plan cadastral ;
- **DP5 pièce insuffisante** : Une représentation de l'aspect extérieur de la construction. Décrire la clôture et le portail projetés (matériaux et teintes) ;
- **DP8 pièce manquante** : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain,
- **L'objet de la déclaration n'inclus pas la clôture en limite séparative. Est-ce volontaire ?**

L'ensemble de ces éléments ne m'ayant pas été adressé dans le délai qui vous était imparti, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre déclaration préalable fait donc l'objet d'une décision de rejet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Et à disposition,

Le 06/05/2024

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme

et de l'économie
Jerome BARON



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS

♦ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.